



Le Président

N^o. 01768 / PR
(NOR : SGG2020418ZZ)

Papeete, le 18 MAR. 2020

à

**Mesdames et Messieurs les ministres
Mesdames et Messieurs les responsables de services administratifs
et établissements publics de la Polynésie française**

Objet : Circulaire prise pour la non-application temporaire des pénalités aux titulaires de marchés publics du Pays dans le contexte du COVID-19.

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet d'exposer une mesure de soutien immédiat aux entreprises titulaires de marchés publics et dont l'activité est impactée par le Coronavirus COVID-19.

Face à la situation sanitaire actuelle et à son impact négatif majeur sur le plan économique, l'Etat et les collectivités locales métropolitaines reconnaissent le coronavirus comme un cas de force majeure.

En conséquence, pour tous les marchés publics de l'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Le gouvernement de la Polynésie française, en solidarité totale avec les entreprises polynésiennes et leurs salariés, s'associe à cette mesure de soutien.


Aussi vous est-il demandé également, dans ce contexte extraordinaire, de ne pas appliquer les éventuelles pénalités encourues par les titulaires des marchés publics du Pays.

Pour mémoire, les pénalités sont des sommes forfaitaires dues par le cocontractant de l'administration lorsqu'une obligation contractuelle n'est pas respectée.

En pratique, elles sanctionnent des retards dans l'exécution des prestations, mais elles peuvent être prévues pour sanctionner d'autres obligations auxquelles l'administration attache une importance particulière (alors assorties d'un montant plus faible) : communication du contrat de sous-traitance ou des polices d'assurance, remise des projets de décomptes financiers etc.).

Les pénalités, purement contractuelles, sont prévues dans le marché initial. Elles ne sont pas subordonnées à la réalité d'un préjudice (*CE 10 février 1971, Bonnet, Lebon tables p. 1104*) : le simple constat de l'inexécution suffit à entraîner automatiquement le paiement de la pénalité intégrale, telle que prévue au contrat.

Les pénalités ont un caractère facultatif : l'administration peut toujours renoncer à les prononcer.


Edouard FRITCH





Le Président

N° **L01768** / PR
(NOR : SGG2020418ZZ)

Papeete, le **18 MAR. 2020**

à

**Mesdames et Messieurs les ministres
Mesdames et Messieurs les responsables de services administratifs
et établissements publics de la Polynésie française**

Objet : Circulaire prise pour la non-application temporaire des pénalités aux titulaires de marchés publics du Pays dans le contexte du COVID-19.

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet d'exposer une mesure de soutien immédiat aux entreprises titulaires de marchés publics et dont l'activité est impactée par le Coronavirus COVID-19.

Face à la situation sanitaire actuelle et à son impact négatif majeur sur le plan économique, l'Etat et les collectivités locales métropolitaines reconnaissent le coronavirus comme un cas de force majeure.

En conséquence, pour tous les marchés publics de l'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Le gouvernement de la Polynésie française, en solidarité totale avec les entreprises polynésiennes et leurs salariés, s'associe à cette mesure de soutien.

Aussi vous est-il demandé également, dans ce contexte extraordinaire, de ne pas appliquer les éventuelles pénalités encourues par les titulaires des marchés publics du Pays.

Pour mémoire, les pénalités sont des sommes forfaitaires dues par le cocontractant de l'administration lorsqu'une obligation contractuelle n'est pas respectée.

En pratique, elles sanctionnent des retards dans l'exécution des prestations, mais elles peuvent être prévues pour sanctionner d'autres obligations auxquelles l'administration attache une importance particulière (alors assorties d'un montant plus faible) : communication du contrat de sous-traitance ou des polices d'assurance, remise des projets de décomptes financiers etc.).

Les pénalités, purement contractuelles, sont prévues dans le marché initial. Elles ne sont pas subordonnées à la réalité d'un préjudice (*CE 10 février 1971, Bonnet, Lebon tables p. 1104*) : le simple constat de l'inexécution suffit à entraîner automatiquement le paiement de la pénalité intégrale, telle que prévue au contrat.

Les pénalités ont un caractère facultatif : l'administration peut toujours renoncer à les prononcer.

Copies :

PR 1
VP 1
SGG 1
REG 1
MIN 9

Lexpol :

SCM
DMRA

Edouard FRITICH

